

PROJET DE REFORME DU CGCT DANS SA VERSION APPLICABLE A LA POLYNESIE FRANCAISE

Evan	uaiion	

Fiche du 10 novembre 2022

FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°1

« CONVENTIONS DE MANDAT FINANCIER »

SOMMAIRE

I) ETAT DES LIEUX	2
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION	2
III) DISPOSITIF RETENU	
IV) ANALYSE DES IMPACTS	3
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION	4
VI) EVALUATION	4

I) ETAT DES LIEUX

En principe seuls les comptables publics peuvent recouvrer des recettes publiques.

Toutefois, les personnes publiques ont, un temps, eu recours en France métropolitaine à des tiers pour le paiement de leurs dépenses ou l'encaissement de leurs recettes par la voie du mandat de l'article 1984 du code civil. Ces tiers cocontractants intervenaient donc à la place du comptable public sans pour autant avoir été désignés régisseurs.

Les mandats ainsi accordés par les comptables publics à des tiers pour le recouvrement de leurs recettes étaient favorablement accueillis par la Cour des comptes jusqu'à ce que le juge mette fin à ces souplesses conduisant à de nombreuses condamnations pour gestion de fait.

Depuis la loi n°2014-1545, l'article L. 1611-7-1 du CGCT prévoit qu'un contrat suffit dorénavant à porter habilitation du cocontractant pour percevoir des redevances sans que la création d'une régie de recettes ne soit imposée.

Ce dispositif n'existe toutefois pas en Polynésie française. Pourtant, les communes polynésiennes, tout comme leurs homologues métropolitaines, sont intéressées par cette souplesse et cette sécurité introduite par cet article à l'exception de l'encaissement du revenu tiré d'un projet de financement participatif.

II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Permettre et encadrer l'exercice d'un mandat financier par des communes.

III) DISPOSITIF RETENU

		PROPOSITION DE REDACTION	
Article 1611-7-1	L.	A l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement :	
		1° Du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques ;	
		2° Du revenu tiré des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine dont la liste est fixée par décret ;	
		3° Du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public dont la liste est fixée par décret ;	
		La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public mandant. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces	

correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort.

Les dispositions comptables et financières nécessaires à l'application du présent article sont précisées par décret.

IV) ANALYSE DES IMPACTS

TV JANUALI SE DES IVII ACTS	
	DESCRIPTION
 Impacts juridiques modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code; abrogation de dispositions du CGCT ou autre code 	Extension
Impacts sur les collectivités territoriales - qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL,) - en quoi	Les communes polynésiennes sont concernées en ce qu'elles disposeront d'une nouvelle possibilité pour le recouvrement de leurs créances sans courir le risque subi par leurs homologues métropolitaines avant l'introduction de cet article par loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014
Impacts financiers et budgétaires	Aucun impact financier n'est à prévoir pour l'Etat
 quel impact financier pour l'Etat ? quel impact financier pour les communes ? 	L'impact financiers pour les communes est positif dans la mesure ou elles pourront mettre en place des mesures alternatives de recouvrement, sous réserve d'un avis conforme de leur comptable public, pour améliorer l'encaissement de leurs recettes issues par exemple des prestations culturelles, sportives et touristiques, de leurs immeubles ou encore de la gestion du service public de l'eau
Impacts sur les services administratifs	Le choix sera laissé à la commune d'opter pour une régie ou pour cette nouvelle forme qui revient in fine à externaliser la charge de cette collecte et ainsi de libérer les services administratifs de la gestion de cet encaissement.
Impacts sur les usagers ou particuliers - quel impact sur les usagers des services publics communaux? - quel impact sur les particuliers: jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc	Une souplesse est également ainsi offerte aux usagers du service public qui pourront s'acquitter de leurs charges (manifestations culturelles, sportives et touristiques dans des conditions moins contraignantes que celles prévues par la réglementation comptable et budgétaire applicable aux collectivités territoriales.
Impacts sur les entreprises (PME, TGE,)	A l'identique des usagers si ce n'est pour les entreprises bénéficiaires de ces conventions qui trouveront par cette

extension de nouveaux débouchés sous réserve d'un avis
conforme et de contrôles opérés

V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	AVIS ET/OU PROPOSITIONS
Bloc communal	Demande rajoutée lors de la consultation de mars / avril 2022
Polynésie française	Néant
Haut-commissariat	Présentation du 10 novembre 2022

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 ^e jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française

VI) EVALUATION

BILAN	INDICATEURS
Qualitatif	Réduction du risque de condamnation pour gestion de fait dans ce cadre
Quantitatif	Meilleure perception des recettes par les communes
